



Rocourt, le 3 mai 2016

AVIS OFFICIEL



Aux propriétaires de chiens – rappel identification

Depuis le 01.01.2007, tout chien né en Suisse doit être :

- **identifié par un vétérinaire, au moyen d'une puce électronique**, au plus tard trois mois après sa naissance et dans **tous les cas avant d'être cédé par le détenteur** (personne qui s'en occupe) **chez lequel il est né**.
- enregistré dans la banque de données nationale AMICUS. Tout changement de détenteur ou d'adresse doit être annoncé à AMICUS dans un délai de 10 jours.
- les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont également tenues d'annoncer le changement d'adresse et de détenteur à la banque de données AMICUS.

Chaque chien doit être déclaré à l'autorité communale compétente du domicile de son détenteur dans les 30 jours suivant son acquisition.

Pour tout nouveau chien ou modification depuis 2015, nous vous rendons attentifs que la facturation aura lieu fin mai et que toute modification non transmise au 13 mai 2016 par le propriétaire sera encaissée !

Le détenteur d'un chien (= la personne qui s'en occupe) est responsable de tout ce qu'il fait, même s'il n'en est pas le propriétaire. Il doit impérativement veiller à ce qu'il ne mette ni des personnes ni des animaux en danger.

Les chiens doivent être sous contrôle. Ils ne peuvent être laissés en liberté sans surveillance. Leurs déjections sur la voie publique doivent être impérativement être ramassées, sous peine de sanction communale.



Demande de grand permis de construire

Requérant :

Swisscom (Suisse) SA - Fribourg

Ouvrage :

Echange d'antennes sur installation de communication mobile existante, pour le compte de Swisscom (Suisse) SA /CEVE

Rue :

Sur le Patai, parcelle 1390

Zone d'affectation :

zone agricole

Dimensions principales :

diamètre 1.01 max / hauteur : 47,99 m

Matériaux :

Mât acier, teinte grise

Dérogation requise :

Art. 24 LAT

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juin 2016 au secrétariat communal de Rocourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Conseil communal